

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 30 SEP. 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : PREF/BPE/LBA – DL/2014-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14-144N

autorisant la création et l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage d'archives papiers et numériques
par la **SARL LOCARCHIVES à SAINT GILLES.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la demande en date du 6 février 2014, par laquelle M.BERLOTY Xavier, directeur général de la SAS LOCARCHIVES a sollicité l'autorisation de créer et d'exploiter un entrepôt couvert de stockage d'archives papiers et numériques à installer sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 à la mairie de SAINT-GILLES ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 juillet 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-GILLES dans sa séance du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de GARONS, dans sa séance du 12 juin 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 4 août 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 7 avril 2014 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Délégation territoriale du Gard, en date du 17 mars 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en date du 18 mars 2014 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, en date du 31 mars 2014 ;
- VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 7 mai 2014 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement en date du 25 février 2014 ;



VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Bénéficiaire de l'autorisation.

La **SAS LOCARCHIVES** dont le siège social est fixé 60 rue de l'Arcade - 75008 PARIS et l'adresse administrative 5 rue Jean Martin - 93582 SAINT-OUEN Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et exploiter un entrepôt couvert de stockage d'archives papiers et numériques, situé zone industrielle, ZAC MITRA chemin du mazet, parcelles n° 945, 948, 949, 952 et 954, section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GILLES.

Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un quai de déchargement,
- un local de tri et de préparation d'une surface d'environ 460 m²,
- un local d'archivage sur support numérique de 600 m²,
- une mezzanine de 940 m² de surface comprenant 5 niveaux (dans la cellule n°1) pour le stockage des archives vivantes,
- 3 cellules de stockage de 4 500 m² de surface unitaire (cellules n°s 1, 2 et 3),
- des locaux techniques (atelier de charge des batteries, chaufferie, local sprinkler),
- des bureaux.

Le bâtiment présente les principales caractéristiques ci-après :

Repère	Hauteur sous ferme	Surface	Mode de stockage	Phasage de l'opération
Cellule 1	14,8 m	4 500 m ²	Paletiers et mezzanine sur 20,8 % de la surface	2014/2015
Cellule 2	14,8 m	4 500 m ²	Paletiers	2016
Cellule 3	14,8 m	4 500 m ²	Paletiers	2018
Cellule archives numériques	3 m	600 m ²	Rayonnage hauteur 2 m	2014/2015

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume total de stockage : 96 192 m ³ (13 456 m ³ pour la mezzanine, 22 564 m ³ pour la cellule n°1 et 30 086 m ³ pour chacune des cellules n°s 2 et 3)	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total : 229 680 m ³ (3 cellules de 75 960 m ³ chacune et bâtiment annexe de 1 800 m ³) pour une quantité de matières combustibles de 17 000 t	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : - c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Volume total de matières plastiques : 2 000 m ³ (dans la cellule n°2)	D
2910-A	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 0,90 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale de charge de 24 kW	NC

A = Autorisation, E= Enregistrement, D = Déclaration, NC = Non Classé

Conformité aux plans et données des dossiers - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation (étude d'impact, étude de danger, étude d'ingénierie incendie relative à la mezzanine) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Réglementation des installations classées soumises à enregistrement.

Le présent arrêté d'autorisation vaut arrêté d'enregistrement pour l'entrepôt couvert de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, relevant de la rubrique n°1510-2.

Sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté, l'aménagement et l'exploitation dudit entrepôt doivent observer les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à ces activités.

Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Conditions générales.

Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son d'intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. La clôture est doublée d'une haie d'arbres sur les façades sud et ouest et l'espace boisé situé en bordure nord est maintenu.

Accès, voies d'accès et de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant étant de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies ci-après et la voie engin.

Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement disposera d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Issues.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit répondre aux dispositions du code du travail.

En particulier, deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les conditions d'aménagement de la mezzanine de la cellule n°1 sont définies dans l'étude d'ingénierie incendie réalisée par le bureau d'étude EFECTIS (référence E-ING-M-13/215-GB/JD). En particulier, des parois incombustibles (MO) toute hauteur, sont mises en place au niveau des mezzanines, à tous les escaliers, conformément au plan de la figure 5-2 de l'étude d'ingénierie EFECTIS susvisée.

Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que, produits absorbants, produits de neutralisation.

Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Organisation de l'établissement.

La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité-environnement".

L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Le local « sprinkler » qui abrite les installations d'extinction automatique, est muni d'un dispositif anti-intrusion relié au poste de garde ou à une société de surveillance en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure des fluides sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Étude de dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Recensement des substances et préparations dangereuses et état des matières stockées.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et des matières stockées, auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Localisation des risques.

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Prélèvement et consommation en eau.

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau public d'eau potable de la zone d'activités.

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en œuvre ou d'eaux résiduelles dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

Aménagement des réseaux de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales issues des toitures, non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules.

Eaux vannes et domestiques.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone d'activités qui rejoint la station d'épuration de Garons. Le volume annuel des rejets d'eaux vannes et domestiques est limité à 900 m³.

L'exploitant doit obtenir de la direction Eau Assainissement de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, une autorisation pour le déversement de ses eaux résiduaires, assimilées à des eaux domestiques.

Eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules transitent préalablement par un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'évacuation des eaux de pluie de la zone industrielle.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20% du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 5 mg/l. Le débit nominal du déboureur séparateur d'hydrocarbures ne sera pas inférieur à 154 l/s.

Maintenance du déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Normes de rejet.

Les eaux pluviales rejetées au réseau devront respecter les normes ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO ₅ (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Contrôle des rejets.

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de leur débit dans de bonnes conditions de précision.

Eaux d'extinction.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement. Elles sont stockées sur le site, dans le bâtiment de stockage (178,5 m³ par cellule) et au niveau d'un bassin étanche de confinement d'une capacité de 941 m³, soit une capacité totale de rétention de 1370 m³.

Une vanne d'obturation manuelle et automatique, asservie au système de détection de l'incendie permet d'isoler le réseau pluvial du milieu naturel et de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement.

Cette vanne est maintenue en état de marche, accessibles en permanence, signalée et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.6 ci-dessus.

Prévention des risques d'inondation.

Conformément aux dispositions du règlement d'urbanisme le niveau fini de tout plancher bas des bâtiments doit être calé à une cote supérieure à 73,1 m NGF.

Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisation) des effluents liquides sont résistants à l'action des effluents.

Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le sol de l'entrepôt devra être étanche, incombustible et résistant à l'agressivité des produits entreposés.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches. Si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci est incombustible (MO), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette.

Les sols des locaux de charge des chariots de manutention sont réalisés et aménagés de façon à résister à l'agressivité des acides et à pouvoir récupérer les fuites éventuelles.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Principes généraux.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Brûlage à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Installation de combustion.

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-46 du code de l'environnement, pour ce qui concerne son équipement, son rendement énergétique, le contrôle de ses émissions atmosphériques et son suivi périodique.

Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être verticale et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier, du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Élimination des déchets.

Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Limitation des niveaux de bruit.

Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Contrôles.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans la zone à émergence réglementée la plus proche (mas de l'Espérance).

Une première mesure de contrôle est réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'établissement.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La structure des bâtiments répond aux dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En complément aux dispositions qui précèdent, les parois périphériques extérieures des trois cellules de l'entrepôt et du local d'archivage numérique présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 (degré coupe feu 2 h).

Cellules.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface de la mezzanine de la cellule n°1 occupe une surface au sol de 940m², soit 20,8 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. La mezzanine comprenant 5 niveaux (1 RDC et 4 étages). L'aménagement et le dimensionnement des divers éléments constitutifs de la mezzanine sont réalisés de façon à ne pas engendrer de risque supplémentaire et notamment vis-à-vis du désenfumage en cas d'incendie, de l'évacuation du personnel et de l'intervention des services de secours.

Cantonnement.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Désenfumage.

Le désenfumage des bâtiments répond aux dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, sauf pour la mezzanine pour laquelle la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est portée de 2 % de la superficie du canton de désenfumage à 2,60 %.

Règles d'aménagement.

Conditions de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Aucune matière classée dangereuse n'est stockée dans les cellules.

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur des cellules, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Condition d'exploitation.

Gardiennage et contrôle des accès.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne

particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chauffage.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Éclairage des entrepôts.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Protection contre la foudre.

Les entrepôts et leurs installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur

implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Systèmes de détection incendie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme, au poste d'accueil et, en dehors des heures ouvrées, ou à défaut à une société de télésurveillance est obligatoire pour les cellules, la mezzanine et les locaux techniques. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection incendie entraîne la fermeture de la vanne de sectionnement du réseau d'eau pluvial, afin d'isoler le site du milieu extérieur.

La détection incendie de la mezzanine est renforcée par un dispositif d'analyseur en continu d'air et de particules de type VESDA ou équivalent.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Équipes d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie, à eau, type sprinkler, alimenté par un groupe motopompe diesel relié à une réserve d'eau aérienne constituée de 2 cuves de 500 m³ de capacité ;
- le système d'extinction automatique à eau, de type sprinkler, protège l'ensemble des bureaux, les cellules de stockage, la mezzanine et les locaux techniques. Les bâtiments protégés sont sprinklés au plafond et par quatre nappes intermédiaires pour les cellules n°s 1, 2 et 3 ainsi que la mezzanine ;
- des robinets d'incendie armés (15 RIA) disposés dans les 3 cellules de l'entrepôt de stockage de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- 8 poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire de 60 m³/h situés à moins de 100 m des bâtiments, distants entre eux de moins de 150m et permettant un débit simultané de 360 m³/h. A défaut d'un débit disponible de 360 m³/h, des réserves d'eau de 120 m³ de capacité chacune, avec plate-forme d'aspiration, seront mises en place.

Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, sauf pour les installations d'extinction automatique où la périodicité de contrôle est de 6 mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES.

Chaufferie.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Local de charge.

La recharge de batteries des chariots de manutention, est interdite hors des locaux de recharge. Elle s'effectue dans un local spécifique, aménagé à cet effet. Le local n'est pas accolé aux cellules de stockage. La porte d'accès au local de charge est résistante au feu et classée EI 120, elle est munie d'un ferme-porte.

Le local de charge doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local de charge dispose d'une ventilation dont le débit est calculé de façon à éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation du local est asservie à la charge des batteries. L'arrêt de la ventilation doit entraîner la mise hors service des chargeurs de batterie.

Le sol du local de charge ou de stockage ou de manipulation des produits dangereux (acide en l'occurrence) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir et traiter les égouttements ou épanchements.

AUTRES DISPOSITIONS.

Inspection des installations.

Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-GILLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

- COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de SAINT-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de GARONS et BELLEGARDE.

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

 Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Table des matières

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	2
BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	2
CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	2
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DES DOSSIERS - MODIFICATION.....	4
RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT.....	4
RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION.....	4
AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	5
INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
<i>Objectifs généraux.....</i>	6
<i>Conception et aménagement de l'établissement.....</i>	6
<i>Clôtures.....</i>	6
<i>Accès, voies d'accès et de circulation.....</i>	6
<i>Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....</i>	7
<i>Mise en station des échelles.....</i>	7
<i>Dispositions diverses - Règles de circulation.....</i>	7
<i>Issues.....</i>	8
<i>Entretien de l'établissement.....</i>	8
<i>Équipements abandonnés.....</i>	8
<i>Réserves de produits.....</i>	8
<i>Entretien et vérification des appareils de contrôle.....</i>	8
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
<i>La fonction sécurité-environnement.....</i>	9
<i>L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....</i>	9
<i>Surveillance des installations.....</i>	9
<i>Identification des locaux techniques.....</i>	9
<i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
<i>Consignes de sécurité.....</i>	10
<i>Étude de dangers.....</i>	10
<i>Recensement des substances et préparations dangereuses et état des matières stockées.....</i>	10
<i>Localisation des risques.....</i>	10
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	10
PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU.....	10
AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE.....	11
EAUX VANNES ET DOMESTIQUES.....	11
EAUX PLUVIALES.....	11
MAINTENANCE DU DÉBOURBEUR SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES.....	11
NORMES DE REJET.....	11
CONTRÔLE DES REJETS.....	12
EAUX D'EXTINCTION.....	12
PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....	12
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX.....	12

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	12
BRÛLAGE À L'AIR LIBRE.....	13
INSTALLATION DE COMBUSTION.....	13
CONSTRUCTION DES CHEMINÉES.....	13
ODEURS.....	13
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	13
GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	13
STOCKAGE DES DÉCHETS.....	13
ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	14
<i>Déchets non dangereux.....</i>	<i>14</i>
<i>Déchets dangereux.....</i>	<i>14</i>
<i>Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....</i>	<i>14</i>
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	14
VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	14
VIBRATIONS.....	15
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	15
<i>Principes généraux.....</i>	<i>15</i>
<i>Valeurs limites de bruit.....</i>	<i>15</i>
CONTRÔLES.....	15
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	16
CELLULES.....	16
<i>Cantonnement.....</i>	<i>16</i>
<i>Désenfumage.....</i>	<i>17</i>
RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	17
<i>Conditions de stockage.....</i>	<i>17</i>
CONDITION D'EXPLOITATION.....	17
<i>Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>17</i>
<i>Interdiction des feux.....</i>	<i>17</i>
<i>Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>17</i>
<i>Chauffage.....</i>	<i>18</i>
<i>Éclairage des entrepôts.....</i>	<i>18</i>
<i>Matériel électrique.....</i>	<i>18</i>
<i>Protection contre les courants de circulation.....</i>	<i>19</i>
<i>Protection contre la foudre.....</i>	<i>19</i>
<i>Étude préalable.....</i>	<i>19</i>
<i>Étude technique.....</i>	<i>19</i>
<i>Suivi des dispositifs de protection.....</i>	<i>20</i>
<i>Justification.....</i>	<i>20</i>
MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	20
<i>Systèmes de détection incendie.....</i>	<i>20</i>
<i>Alimentation électrique.....</i>	<i>20</i>
<i>Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....</i>	<i>20</i>

Équipes d'intervention.....	20
Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
Entretien des moyens de secours.....	21

CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES.....21

CHAUFFERIE.....	21
LOCAL DE CHARGE.....	22

AUTRES DISPOSITIONS.....22

INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	22
<i>Inspection de l'administration.....</i>	22
<i>Contrôles particuliers.....</i>	22
CESSATION D'ACTIVITÉ.....	22
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	23
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	23

COPIES.....23

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

